

Direction du Cabinet et de la Sécurité Service de la Communication Interministérielle Affaire suivie par : Audrey Rousseau Tél : 02 97 54 87 23 / 06 03 70 60 57

Mèl : pref-communication@morbihan.gouv.fr Site internet : www.morbihan.gouv.fr Vannes, le 28 février 2020

COMMUNIQUÉ de PRESSE

Prolongation de l'autorisation des prélèvements de sangliers dans le département du Morbihan

Le préfet du Morbihan a classé le sanglier en ESOD, « espèces susceptibles d'occasionner des dégâts » (ex nuisible), par arrêté préfectoral du 11 mai 2016. À ce titre le préfet a autorisé les prélèvements de sangliers du 1 er au 31 mars 2020 par arrêté du 20 mai 2019, et ce sur l'ensemble du département. Par conséquent et malgré la fermeture générale de la chasse fixée au 29 février 2020, le prélèvement de sanglier est autorisé jusqu'au 31 mars 2020 sur l'ensemble du département.

Cette mesure vise à lutter contre l'augmentation constante de la population de sangliers et contre les dégâts qu'ils occasionnent dans le département. Ce dispositif vient s'ajouter aux autorisations préfectorales de chasse anticipée du sanglier du 1^{er} juin au 14 août délivrées par le préfet à titre individuel, sur demande.

Depuis plus de 10 ans la population de sangliers est en forte croissance au niveau national et départemental. Pour le département du Morbihan, le montant des dégâts aux cultures causés par les sangliers a doublé entre les saisons 2014-15 et 2018-19 dépassant 200 000 €. Parallèlement, les prélèvements de sangliers évoluent dans les mêmes proportions dépassant 3 000 sangliers prélèvés en 2018-2019.

À la différence de la période de chasse, qui est liée au droit de chasse, l'action de prélèvement durant la période de destruction du mois de mars est liée au droit de destruction. Le droit de destruction est un droit inhérent à la propriété ou à la jouissance du sol. Les détenteurs du droit de destruction (propriétaires, possesseurs/usufruitiers, fermiers) doivent l'exercer personnellement ou le déléguer par écrit. Pour rappel, la destruction du sanglier ne peut donner lieu à rémunération. Contrairement à la période de chasse, les prélèvements du mois de mars en destruction peuvent être exercés tous les jours de la semaine.

Face à cet enjeu, une implication des chasseurs est nécessaire. Ainsi, afin de connaître plus précisément l'état des populations de sangliers et de déterminer la pression à exercer en réponse, il est demandé de transmettre l'ensemble des tirs réalisés pendant la saison de chasse et la période de destruction du mois de mars à la fédération des chasseurs du Morbihan, via l'adresse > contact@fdc56.fr.

Par ailleurs, malgré la prolongation de l'autorisation de chasse, lorsque les chasseurs ne sont pas ou plus en capacité d'agir, des battues administratives peuvent être organisées sur décision du préfet. Pilotées par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, via les lieutenants de louveterie, les battues administratives visent à diminuer ponctuellement la population de sangliers susceptible de causer des problèmes. Ces dernières années, les interventions des lieutenants de louveterie ont fortement augmenté pour atteindre en 2019, 77 battues administratives, dont 73 interventions pour des problèmes de sanglier.

La gestion de la population de sangliers est importante dans un contexte de peste porcine africaine aux frontières de la France, cette pandémie pouvant affecter non seulement la population de sangliers mais également les élevages porcins.





